

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'IAS 39 (relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

(3) Les différentes normes internationales ont été adoptées par un certain nombre de règlements modificatifs, ce qui crée une insécurité juridique et rend difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la Communauté. Afin de simplifier la législation communautaire sur les normes comptables, il convient, par souci de clarté et de transparence, de regrouper en un seul texte les normes contenues actuellement dans le règlement (CE) n° 1725/2003 et ses modifications successives.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit national d'un État membre sont tenues, dans certaines conditions, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.

(4) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 1725/2003 par le présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

(2) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Compte tenu de l'avis du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission a modifié ce règlement pour y inclure toutes les normes présentées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que toutes les interprétations s'y rapportant présentées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et adoptées intégralement dans la Communauté le 15 octobre 2008 au plus tard, à l'exception de certaines parties de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 sont adoptées telles qu'énumérées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1725/2003 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

| | Page |
|--|------|
| IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> | 5 |
| IAS 2 <i>Stocks</i> | 22 |
| IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i> | 27 |
| IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> | 34 |
| IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i> | 42 |
| IAS 11 <i>Contrats de construction</i> | 46 |
| IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i> | 53 |
| IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i> | 72 |
| IAS 17 <i>Contrats de location</i> | 83 |
| IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i> | 93 |
| IAS 19 <i>Avantages du personnel</i> | 99 |
| IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> | 130 |
| IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> | 134 |
| IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i> | 142 |
| IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i> | 146 |
| IAS 26 <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i> | 150 |
| IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i> | 156 |
| IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i> | 161 |
| IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> | 167 |
| IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i> | 171 |
| IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i> | 179 |
| IAS 33 <i>Résultat par action</i> | 195 |
| IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> | 208 |
| IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> | 215 |
| IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> | 241 |
| IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> | 252 |
| IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i> | 270 |
| IAS 40 <i>Immeubles de placement</i> | 323 |
| IAS 41 <i>Agriculture</i> | 335 |
| IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> | 342 |
| IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i> | 356 |
| IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> | 373 |
| IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i> | 390 |
| IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> | 405 |
| IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i> | 413 |
| IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i> | 417 |
| IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i> | 432 |

| | Page |
|----------|---|
| IFRIC 1 | <i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> 439 |
| IFRIC 2 | <i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> 441 |
| IFRIC 4 | <i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> 447 |
| IFRIC 5 | <i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> 450 |
| IFRIC 6 | <i>Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques</i> 453 |
| IFRIC 7 | <i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29</i> 455 |
| IFRIC 8 | <i>Champ d'application d'IFRS 2</i> 457 |
| IFRIC 9 | <i>Réexamen de dérivés incorporés</i> 459 |
| IFRIC 10 | <i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> 461 |
| IFRIC 11 | <i>IFRS 2 — actions propres et transactions intra-groupe</i> 462 |
| SIC-7 | <i>Introduction de l'euro</i> 464 |
| SIC-10 | <i>Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i> 465 |
| SIC-12 | <i>Consolidation — entités ad hoc</i> 466 |
| SIC-13 | <i>Entités contrôlées en commun — apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> 468 |
| SIC-15 | <i>Avantages dans les contrats de location simple</i> 470 |
| SIC-21 | <i>Impôt sur le résultat — recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> 471 |
| SIC-25 | <i>Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> 472 |
| SIC-27 | <i>Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location</i> 473 |
| SIC-29 | <i>Informations à fournir — accords de concession de services</i> 476 |
| SIC-31 | <i>Produits des activités ordinaires — opérations de troc portant sur des services de publicité</i> 478 |
| SIC-32 | <i>Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web</i> 479 |

Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org

INTERPRÉTATION IFRIC 9**Réexamen de dérivés incorporés**

RÉFÉRENCES

- IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*
- IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*
- IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*

CONTEXTE

- 1 IAS 39 paragraphe 10 décrit un dérivé incorporé comme étant «une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome».
- 2 IAS 39 paragraphe 11 dispose qu'un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé, si et seulement si:
 - a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte;
 - b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé; et
 - c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du compte de résultat (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat n'est pas séparé).

CHAMP D'APPLICATION

- 3 Sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-après, la présente interprétation s'applique à tous les dérivés incorporés entrant dans le champ d'application d'IAS 39.
- 4 La présente interprétation ne traite pas des questions de réévaluation résultant d'un réexamen des dérivés incorporés.
- 5 La présente interprétation ne traite pas de l'acquisition de contrats incluant des dérivés incorporés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, ni de leur éventuel réexamen à la date d'acquisition.

QUESTIONS

- 6 IAS 39 impose qu'une entité, dès l'instant où elle devient partie à un contrat pour la première fois, évalue si des dérivés incorporés contenus dans le contrat doivent être séparés du contrat hôte et comptabilisés en tant que dérivés conformément à la norme. La présente interprétation traite des questions suivantes:
 - a) IAS 39 impose-t-elle qu'un tel examen ne soit effectué que lorsque l'entité devient partie au contrat pour la première fois, ou bien cet examen doit-il être remis en cause tout au long de la vie du contrat?
 - b) Un premier adoptant doit-il effectuer son examen sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois, ou bien de celles qui prévalent lorsque l'entité adopte les IFRS pour la première fois?

CONSENSUS

- 7 Une entité doit évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où l'entité devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen ultérieur est interdit, sauf en cas de changement des termes du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis, auquel cas le réexamen est impératif. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus sur le contrat.

- 8 Un premier adoptant doit examiner si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé sur la base des conditions qui existaient à la date à laquelle il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe 7, si celle-ci est postérieure.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

- 9 Une entité doit appliquer la présente interprétation pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juin 2006. Une application anticipée est encouragée. Lorsqu'une entité applique l'interprétation à une période ouverte avant le 1^{er} juin 2006, elle doit l'indiquer. L'interprétation s'applique de manière rétrospective.